

***Avenant n°1 – contrat de valorisation
de certificats d'économies d'énergies***

Contact LORIS ENR :

M. MAS Julien

Responsable d'Affaires Nouvelle-Aquitaine

06 58 99 07 60

imas@enerlis.fr

AVENANT N°1

AU CONTRAT DE VENTE DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES

ENTRE :

LORIS ENR, société par actions simplifiée, au capital social de 2 600 000 euros, sise 77 Rue Marcel Dassault à Boulogne-Billancourt (92100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Nanterre sous le numéro 493 286 355,

Représentée par son Président, la société AGL INVESTMENT, société par actions simplifiée au capital de 39 010 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 482 506 458 sise au 77 Rue marcel Dassault, 92100 Boulogne-Billancourt,

Représentée par Madame Aurélie Gaudillère, dûment habilitée à l'effet des présentes en sa qualité de Président,

(Ci-après l'« **Obligé** » ou « **LORIS ENR** »)

D'UNE PART,

ET :

BORDEAUX METROPOLE, dont le siège social se situe ESPLANADE CHARLES DE GAULLE 33 076 BORDEAUX,

Représenté par _____, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° _____ du Conseil de Bordeaux Métropole du _____,

(Ci-après le « **Bénéficiaire** » ou « **BORDEAUX METROPOLE** »)

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE :

Le Bénéficiaire et l'Obligé ont conclu le 5 octobre 2021, un contrat de valorisation de certificats d'économies d'énergie, qui a pour objet de fixer les conditions et les modalités de l'intervention de l'Obligé auprès du Bénéficiaire, en vue de l'inciter à réaliser des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE.

Le Bénéficiaire et l'Obligé souhaitent apporter des modifications à ce contrat de valorisation de certificats d'économies d'énergies.

IL EST DORENAVANT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MODIFICATION

- Les parties conviennent de modifier l'article 4.2 « **Détermination du montant de la Contribution Financière versé au Bénéficiaire** ». Il devra désormais être lu dans son entièreté comme il suit :

L'Obligé s'engage à verser au Bénéficiaire une Contribution Financière de :

- *7,30 € HT/MWh de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée, l'opération n'étant pas soumise à TVA*

Ce tarif est valable six mois, et s'appliquera à l'ensemble des dossiers déposés au PNCEE par LORIS ENR pour le compte de BORDEAUX METROPOLE, dans cet intervalle.

Ce prix fera l'objet d'une révision semestrielle ; un nouveau tarif sera décidé communément par le Bénéficiaire et l'Obligé les 1er janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Le prix révisé s'appliquera alors, de la même manière, à l'ensemble des dossiers déposés au PNCEE par LORIS ENR pour le compte de BORDEAUX METROPOLE, dans cet intervalle.

ARTICLE 2 : PORTEE

Cet avenant numéro 1 modifie le contrat de valorisation de certificats d'économies d'énergies et tous deux doivent être lus ensemble et constituent un seul contrat de valorisation de certificats d'économies d'énergies, de même que tout avenant précédant et ultérieur (le « contrat de valorisation de certificats d'économies d'énergies »).

Toutes les obligations, termes et conditions contenues dans le contrat de vente de certificats d'économies d'énergies modifié restent en vigueur jusqu'à la fin des présentes.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entre en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des Parties, si celle-ci intervient le même jour, ou, si tel n'est pas le cas, à la date de la dernière signature.

ARTICLE 4 : FORCE PROBANTE SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que le présent Contrat pourra être signé électroniquement.

Le Contrat signé électroniquement est parfaitement valable entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du Contrat. Les titulaires dont la signature électronique a été utilisée pour signer le Contrat sont réputés être dûment habilités à signer par les Parties. A ce titre, il appartient à chaque Partie de veiller à ce que le titulaire dispose des délégations de pouvoirs nécessaires. Le défaut d'une Partie dans la gestion de ces délégations de pouvoirs ne pourra pas être opposé à l'autre Partie pour faire échec à la valeur juridique du Contrat.

Fait à Boulogne-Billancourt en 2 exemplaires originaux le

Le Bénéficiaire

L'Obligé